



PRÉFET DE L'ORNE

Sous-Préfecture d'Argentan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de La Ferrière-aux-Étangs

NOR : 1200-16-0186

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, ses titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du Livre V, notamment ses articles L.515-12 et R. 515-31,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1986, autorisant la société STYL'FER à exploiter des installations de traitements de surfaces, sur le territoire de la commune de La Ferrière-aux-Étangs, route de la Ferté-Macé (61450),

VU le document intitulé « Diagnostic de pollution des sols - CPIS Missions A200 et A210 selon la norme NFX 31-620 » réalisé par Rincent EGEH environnement en janvier 2015, transmis par courrier du 6 février 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 23 avril 2015 en vue de l'obtention de l'avis de la direction départementale des territoires, du service chargé de la sécurité civile, du conseil municipal de La Ferrière-aux-Étangs, de la communauté d'agglomération du Pays de Flers,

VU l'avis de la direction départementale des territoires en date du 30 septembre 2015,

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile en date du 7 septembre 2015,

VU le courrier de la commune de la Ferrière-aux-Étangs en date du 15 octobre 2015,

VU le courrier de la communauté d'agglomération du Pays de Flers en date du 19 août 2015,

VU l'avis de Mr et Mme Kammacher propriétaires des terrains en date du 26 août 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement aux membres du CODERST, en date du 14 octobre 2015,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 novembre 2015,

Considérant que dans le cadre de la cessation d'activité de la société STYL'FER à La Ferrière-aux-Étangs, l'exploitant a réalisé un plan de gestion concluant à la nécessité du maintien du recouvrement de surface,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de préciser les restrictions d'usages à mettre en œuvre sur les parcelles référencées section OE 367, 368 et 502 pour la commune de La Ferrière-aux-Étangs, afin d'assurer que leur situation environnementale reste compatible de manière pérenne avec l'utilisation qui pourra en être faite et de prévenir l'apparition de nouveaux risques en cas de construction ou travaux sur ces zones,

Considérant que les servitudes, prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'environnement, peuvent être instituées sur des terrains pollués, par l'exploitation ou par l'inspection des installations classées d'une installation et peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Argentan,

ARRÊTE

Titre Ier – Institution d'une servitude d'utilité publique

Article 1er : Objet

Il est institué une servitude d'utilité publique sur le site de STYL'FER sur la commune de La Ferrière-aux-Étangs, dont les parcelles sont référencées ainsi :

- parcelles section OE n° 367,368 et 502

Cette servitude est prise en application des articles L.515-12 et R.515-31 du Code de l'environnement, à la demande des services de l'État.

Titre II – Nature de la servitude

Article 2 : Usage du site au moment de la mise en place de la servitude

Le seul usage possible des terrains cités à l'article 1^{er} du présent arrêté est celui de zone d'activités industrielles, artisanales et tertiaires.

Article 3 : Limitation au droit de construction

cas 1 : conservation des infrastructures en place sur les parcelles OE n° 367, 368 et 502 :

- bâtiment ;
- zones extérieures recouvertes dans la même configuration que lors de la visite de récolement (bitume, enrobé, terre végétale sur plates-bandes et terrain non recouvert par revêtement étanche)
- usage tertiaire ou artisanal ou industriel

Il est strictement interdit :

- d'implanter un ouvrage nécessitant d'excaver le sol,
- de réaliser tout forage ou tout puits destiné au captage d'eau souterraine,
- d'aménager un terrain de camping ou de stationnement de caravanes,
- d'aménager un terrain de sport, un parc de loisirs, une aire de jeux pour enfants ou un jardin d'agrément.

cas 2 : démantèlement des infrastructures en place sur les parcelles OE n° 367, 368 et 502

- construction d'un nouveau bâtiment, sans logement ;
- usage tertiaire ou artisanal ou industriel
- pas de sous-sol

Il est strictement interdit :

- d'implanter un ouvrage nécessitant d'excaver le sol,
- de réaliser tout forage ou tout puits destiné au captage d'eau souterraine,
- d'aménager un terrain de camping ou de stationnement de caravanes,
- d'aménager un terrain de sport, un parc de loisirs, une aire de jeux pour enfants ou un jardin d'agrément.

Article 4 : Utilisation du sol et du sous-sol

Il est strictement interdit :

- de réaliser des travaux d'excavation du sol sans recourir à une étude préalable,
- d'évacuer des matériaux en place, sauf si cette opération prévoit l'élimination de matériaux pollués dans une installation autorisée à cet effet,
- d'apporter des déchets ou des matériaux pollués,
- de réaliser des activités d'agriculture et d'élevage, industrielles ou domestiques,
- de puiser de l'eau de nappe souterraine ou superficielle.

Article 5 : Obligation des propriétaires du terrain

Le ou les propriétaires des parcelles concernées doivent :

- maintenir les surfaces imperméabilisées en bon état,
- maintenir la clôture existante en bon état ;
- informer les intervenants lors d'éventuels travaux du sous-sol (terrassment, entretien des voiries et réseaux enterrés),
- garder en mémoire l'historique du site.

Article 6 : Levée ou modification de la servitude

Tout changement d'usage des terrains, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification de ces restrictions. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'une étude garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur en matière de pollution des sols définie par le Ministère chargé de l'Environnement.

La levée ou la modification de la servitude d'utilité publique ne peut s'effectuer que sur décision arrêtée par le Préfet.

Titre III – Dispositions diverses

Article 7 : Enregistrement de la servitude

La servitude fera l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques. Une ampliation du présent arrêté sera portée à la connaissance du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Flers, pour être annexée aux documents d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera annexé aux documents d'urbanisme approuvés par une procédure de mise à jour.

Article 8 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, le maire de La Ferrière-aux-Étangs, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le Président de la communauté d'agglomération du pays de Flers, Monsieur et Madame Kammacher propriétaire des terrains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Argentan, le 4 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Argentan,


Pascal VION

ANNEXE
Plan cadastre
Emprise des parcelles n°367, 368 et 502 de la section OE

